



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
- 2 FEV. 2010
SUBDIVISION 21-2

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 26 JAN. 2010

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société SITA FD

Commune de DRAMBON

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et en particulier les titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V,

VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier son article R512-31,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 autorisant la Société SITA FD, dont le siège social est situé 132 rue des trois Fontanot – 92 758 Nanterre, à exploiter les installations de son établissement sis à Drambon, et particulièrement un centre d'enfouissement de déchets dangereux,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 autorisant la Société SITA FD, dont le siège social est situé 132 rue des trois Fontanot – 92 758 Nanterre, à exploiter les installations de son établissement sis à Drambon, et particulièrement un centre de traitement de déchets non dangereux,

VU les demandes de modifications des arrêtés préfectoraux des 12 août 2004 et 26 octobre 2005 susvisés présentés par la société SITA FD dans ses courriers du 19 juin 2009, complétés le 30 septembre 2009,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 décembre 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 décembre 2009

.../...

Considérant que les précautions prises par l'exploitant et les conditions d'exploitation du site sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

16.2. - Déchargement des déchets

Les déchets seront déchargés à l'abri des intempéries, sur une aire étanche, en rétention.

Le mélange de déchets d'origines ou de caractéristiques différentes (aspect géologique) est autorisé si et seulement si:

- *la pollution est identique ou de même nature;*
- *le mélange présente effectivement un intérêt pour la qualité du traitement (structurant ou aérant ou homogénéisation) et ne constitue pas une dilution d'un des deux déchets.*

ARTICLE 2 -

Le premier alinéa de l'article 17-2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Après traitement et en attente des résultats d'analyse après décontamination et de l'obtention du niveau de décontamination à atteindre, les déchets seront stockés dans un casier de départ en rétention et à l'abri des intempéries.

ARTICLE 3 -

Le paragraphe intitulé BIO de l'article 27-5 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

BIO :

L'empilage des couches de déchets (formation des piles) et le traitement s'effectueront sur une dalle étanche, en rétention et à l'abri des intempéries.

Les cuves d'engrais et de bactéries seront en rétention étanche et disposées à l'abri des intempéries.

Les lixiviats recueillis dans les rétentions, les vésicules recueillies au dévésiculeur seront soit recirculés sur les biopiles, soit introduits dans la cuve de bactéries, soit dirigés vers une unité de traitement ou d'élimination autorisée à les recevoir.

ARTICLE 4 -

Le premier alinéa de l'article 20-1 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille) ;
- **boues de stations d'épurations urbaines provenant du département de la Côte d'Or ou des départements limitrophes** dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe III du présent arrêté. Ces boues peuvent provenir des autres départements, pour moins de 10 % du tonnage.
- **boues de station d'épuration industrielles provenant du secteur agroalimentaire**, dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe III du présent arrêté, à l'exclusion des boues issues de stations d'épuration des installations d'abattoirs traitant des ruminants, ou d'usines d'équarrissage, **provenant de la Bourgogne et régions voisines**
- **fraction fermentescible des ordures ménagères**, collectée sélectivement **provenant de la Côte d'Or**.

ARTICLE 5 -

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 12 - REGLES D'EXPLOITATION DU STOCKAGE (CET1)

12.1. - Dispositions générales

L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation et les stocker ;
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;
- disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.
- être à plus de 200 mètres de toute habitation, établissement recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers ;
- assurer la stabilité de l'ensemble du site ;

L'exploitation du site est confiée à une personne physique nommément désignée et techniquement compétente. La formation professionnelle et technique du personnel est assurée par l'exploitant.

12.2. - Schéma d'organisation

L'installation de stockage est divisée en casiers hydrauliquement indépendants de 10 000 m² maximum. Deux casiers au plus peuvent être exploités simultanément. Ce nombre est porté à trois en cas de nécessité résultant du respect des articles 12.3 et 45 du présent arrêté et doit alors être précisé par arrêté préfectoral.

Chaque casier est divisé en alvéoles d'exploitation de surface limitée à 2 500 m². Les alvéoles sont séparées par des diguettes intermédiaires à des fins d'indépendance hydraulique durant les phases d'exploitation. Chaque alvéole présente une pente descendante, d'environ 2%, vers un axe ayant une inclinaison selon le profil général du fond de forme.

Chaque alvéole peut être subdivisée en unités d'exploitation. Chaque unité d'exploitation au sein d'une alvéole est affectée à l'une des trois catégories de déchets suivantes :

- les déchets stabilisés et solidifiés sur le centre en cours de maturation ;
- les déchets solides stables par nature ;
- les déchets amiantés conditionnés.

La hauteur ou cote maximale des déchets pour un casier devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant et de façon à garantir la sécurité et la stabilité de la galerie technique de téléinspection.

La mise en exploitation du casier n + 1 est conditionnée par le réaménagement du casier n - 1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au titre IV, si le casier atteint la cote maximale

autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux adaptés, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement vers le ou les bassins prévus à l'article 31.

Chaque casier est ceinturé par des digues intermédiaires assurant l'indépendance hydraulique du casier. La stabilité de l'ensemble du site doit être garantie. En aucun cas l'évolution de ces digues ne doit se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

Le phasage d'ouverture et d'exploitation et de réaménagement des alvéoles est réalisé conformément au schéma d'exploitation prévisionnel présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Une attention particulière est portée à la nécessité de réaménager ultérieurement le site et notamment d'obtenir le profil topographique présenté par le plan de réaménagement.

Afin d'éviter tout contact des déchets avec les eaux météoriques, l'alvéole en cours d'exploitation doit être équipée d'une couverture étanche dès le début du stockage. Celle-ci n'est retirée en fin d'exploitation de l'alvéole qu'après son réaménagement final ou la mise en place de la couverture intermédiaire étanche.

La couverture intermédiaire ne doit pas présenter de zone d'accumulation des eaux. Elle doit disposer d'une pente permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement non polluées par les dispositifs de collecte vers le bassin paysager .

Des structures drainantes intermédiaires, sont installées si nécessaire au sein de la masse de déchets pour diriger tout lixiviat vers la couche drainante inférieure.

Un plan du réseau de drainage est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.3. - Mise en œuvre des déchets

La mise en place des déchets stabilisés est adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques. Les déchets pulvérulents doivent être conditionnés ou traités pour prévenir les envols. Les déchets sont stockés par groupes de compatibilité dans les unités d'exploitation, voire des alvéoles différenciées. Ces groupes de compatibilité sont constitués sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage.

Les déchets entreposés sur la zone de stockage peuvent être solidifiés sous forme de blocs moulés, coulés in situ ou sous toute autre forme à partir du moment où ils respectent les seuils réglementaires des critères d'admission définis au paragraphe 7.4 du présent arrêté. Leur hauteur maximale dans les alvéoles est fixée à 2 m.

La mise en place des déchets ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des lixiviats et des eaux potentiellement polluées de la zone de stockage vers le collecteur principal.

12.3.1 Déchets stables

Les déchets stables sont stockés dans une unité d'exploitation indépendante, dont les dimensions sont adaptées au arrivage journalier. Dans le cas de déchets stables conditionnés en big bag et afin d'assurer la stabilité de l'ensemble, le stockage est réalisé de manière à ne laisser qu'un vide minimal entre eux.

Les déchets stables sont mis en place dans une unité d'exploitation indépendante et différenciée au sein de l'alvéole de stockage en cours d'exploitation.

12.3.2. Déchets stabilisés sur le site ou à solidifier sur la zone de stockage

Le mortier de déchet stabilisé, sous forme pâteuse, est déversé en vrac sur la zone d'exploitation, à proximité de la zone de mise en place.

A ce stade, le déchet n'est accepté sur la zone de stockage qu'à titre provisoire. Son acceptation définitive est liée au respect des critères d'admission définis au paragraphe 7.4 du présent arrêté.

Le plot (production journalière de déchets stabilisés) ne peut être recouvert tant que ses caractéristiques de stabilisation ne sont pas démontrées par le contrôle de conformité prévu au paragraphe 9.4 du présent arrêté.

Les zones de stockage des déchets stabilisés sont référencées sur les plans trimestriels d'exploitation et le détail des plots sur les plans de traçabilité des déchets stabilisés solidifiés.

12.3.3. Déchets contenant de l'amiante

Les déchets contenant de l'amiante ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dans une même unité d'exploitation si ce n'est au-dessus et au-dessous. L'unité d'exploitation destinée aux déchets contenant de l'amiante est entourée d'unités d'exploitation de déchets solidifiés autant que possible. Les techniques de mise en œuvre permettent de garantir la traçabilité et la stabilité de cette alvéole. Il n'est pas exploité plus d'une unité d'exploitation de déchets contenant de l'amiante à la fois. Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion des fibres. Des consignes sont données aux employés du centre de stockage dans ce sens.

12.4. - Traitement des loupés de fabrication

Les déchets solidifiés sur le site qui ne satisfont pas aux critères d'admission après une période normale de durcissement (91 jours maximum après la date de traitement), selon les contrôles définis à l'article 9.5, doivent faire l'objet d'une reprise et d'un traitement.

Dans l'attente, les déchets sont repris (après concassage pour les déchets coulés in situ) et stockés sous abri dans une zone réservée à cet effet,

La non-conformité fait l'objet d'une analyse des causes. Une fois l'origine du problème identifiée, les loupés peuvent être réintroduits au procédé de stabilisation-solidification.

Les livraisons des déchets bruts correspondant font l'objet d'une attention particulière et la formulation associée est révisée en conséquence.

Ces opérations sont toutes consignées sur le registre des refus visé au paragraphe 9.1.3 du présent arrêté.

12.5. - Mémorisation du stockage (traçabilité)

Un code d'identification est attribué à chaque chargement de déchets entrants sur le centre.

L'emplacement sur la zone de stockage de chaque déchet ainsi identifié est précisément repéré sur un plan détaillé établi pour chaque alvéole d'exploitation Xij, repéré de la façon suivante :

- X représente l'alvéole,
- i correspond au rang variant de 1 à n de bas en haut,
- j correspond au rang variant de 1 à p d'Est en Ouest.

La cartographie est dressée en temps réel, à mesure que le stockage des déchets stabilisés progresse. Pour chaque journée de fonctionnement du centre, l'exploitant définit jusqu'à quatre zones de stockage (plot ou casier), repérées dans les trois dimensions.

Parallèlement à cette cartographie, l'exploitant tient à jour les données nécessaires permettant de faire le lien entre le code d'identification attribuée à un déchet stocké et les principales informations disponibles concernant les déchets stockés. Ces données concernent :

- pour chaque plot mis en œuvre quotidiennement :
 - la nature et les origines des déchets,
 - la date de traitement,
 - la date de stockage,
 - le mode de stockage,
 - le tonnage et les dimensions du plot ;
- les plots éventuellement repris pour non conformité.

ARTICLE 6 –

L'article 23 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 23 - EXPLOITATION D'UN C.E.T. DE MATERIAUX INERTES ET DE DECHETS A BASE DE PLATRE

Le stockage de déchets inertes et de déchets à base de plâtre s'effectue dans les conditions visées par le présent article.

23.1 - Stockage d'inertes

L'exploitant est autorisé à exploiter un stockage de matériaux inertes (solides minéraux ne présentant pas de toxicité ou écotoxicité et ne pouvant, après enfouissement, subir aucune transformation physique, chimique ou biologique). Il doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

Ce stockage est réalisé sur les parcelles cadastrée n° 275, 276, 277, 284 et 285 section A de la commune de Drambon. Il concerne une surface totale de 60 200 m² pour un volume totale de 350 000 m³. La quantité maximale admissible est de 52 000 tonnes par an.

La couverture de ce stockage sera réalisée par une couche de 1m de terre dont au moins 30 cm de terre arable en partie supérieure et sera plantée et engazonnée. L'exploitation sera conduite de manière à n'avoir que des zones de surfaces restreintes en exploitation (au maximum égale à 2000 m²).

23.2 - Stockage de déchets à base de plâtre

L'exploitant est autorisé à exploiter un casier pour le stockage de déchets à base de plâtre en respectant les dispositions suivantes :

- les déchets à base de plâtre ne doivent pas être stockés dans le même casier que des déchets biodégradables,*
- la base du casier est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine,*
- le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement ou vers un point bas équipé d'un système de reprise automatique vers le point de rejet au milieu naturel,*
- le casier dédié au stockage de déchets à base de plâtre ne reçoit aucun déchet biodégradable,*
- la zone à exploiter ne peut excéder 10 000 mètres carrés.,*
- la zone exploitée du casier fait l'objet d'un recouvrement journalier.*

Les matériaux à base de plâtre suivants soient admis sans essai :

- le plâtre et les carreaux de plâtre,*
- les plaques de plâtre cartonées,*
- les complexes d'isolation,*
- le plâtre en enduits sur supports inertes,*
- les parements plafond à plaques de plâtre,*
- le staff,*
- le plâtre sur ossature métallique.*

Pour les autres déchets à base de plâtre, Les valeurs limites ci-après s'appliquent :

-

6 -

Paramètres	Valeurs
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchets secs (*)
COT	5,00%

(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.

ARTICLE 7 –

Aux termes "évapocondensation" ou "évapo-condensation" utilisé dans l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 susvisé, il faut ajouter "ou toute technique de traitement ayant un impact au plus équivalent".

L'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

10.4 – Unité de traitement des lixiviats

Les lixiviats du CET1 sont orientés en priorité vers le recyclage en PSS. Une comptabilité des lixiviats orientés vers l'unité de traitement est effectuée par la mise en place de compteurs sur les réseaux d'arrivée. Ceux-ci sont relevés hebdomadairement.

Les lixiviats collectés sur le site seront traités par une unité d'évapo-condensation thermique ou toute technique de traitement ayant un impact au plus équivalent. Cette unité sera dimensionnée afin de traiter les lixiviats de classe 1, les lixiviats de classe 2 et de compostage tout en assurant une gestion séparative des résidus issus du traitement.

Ainsi les sous-produits issus du traitement des lixiviats de classe 1 seront envoyés en unité de stabilisation-solidification, ou bien en cas de dysfonctionnement, en installation de traitement des déchets et des effluents industriels dangereux. Les sous-produits issus du traitement des lixiviats de classe 2 seront rendus à une siccité de 30% afin d'être stockés en centre de stockage des déchets ultimes de classe 2 de Drambon.

L'ensemble des lixiviats sera traité sur site, ou, en cas d'indisponibilité des installations de traitement in situ, par des installations habilitées à les recevoir. Pour ce faire, l'exploitant adressera au préfet un dossier démontrant la traitabilité de l'effluent à la station et son absence d'impact aussi bien sur les boues que sur le milieu récepteur. Cette étude comprendra :

- la variabilité des lixiviats dans le temps et son impact sur la station,*
- en plus du flux annuel, l'impact sera également étudié sur la charge maximale journalière, ou sur une durée de temps plus réduite en fonction de la durée des apports à la station,*
- lorsque cela est possible, il convient de vérifier les résultats obtenus par le calcul par des mesures sur la station,*
- pour les lixiviats de classe 1, l'étude doit s'intéresser à la présence et l'impact des 41 substances prioritaires et dangereuses prioritaires caractérisant l'état chimique des cours d'eau.*

Pour les lixiviats issus de la classe 1 et pour la station d'épuration de Dijon, l'étude remise doit être complétée par ces éléments dans un délai de six mois.

Les effluents résultant du traitement des lixiviats seront rejetés au milieu naturel en respectant les prescriptions des articles 11, 13 et 17 et de l'annexe V.

Si le procédé de traitement choisi n'est pas une unité d'évapo-condensation thermique, l'exploitant, avant mise en service de l'installation, adresse au préfet un dossier technique présentant la technologie envisagée, la situant par rapport aux meilleurs techniques disponibles et démontrant que son impact sur l'environnement respecte en tout point les prescriptions de présent arrêté. Une étude sur la traitabilité des lixiviats issus du centre de stockage des déchets dangereux sera adressée au préfet avant le 30 juin 2010.

ARTICLE 8- : Délais de recours (article L514-6 du code de l'environnement)
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon – 22, rue d' Assas 21 000 Dijon -. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 9 -

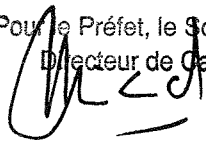
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Drambon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SITA FD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société SITA FD
- . M. le Maire de Drambon

FAIT à DIJON, le 26 JAN. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet



Alexander GRIMAUD